

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

A R R E T E

portant inscription de l'hôtel du Palais à BIARRITZ
(Pyrénées Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet du département de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments histo-
riques notamment l'article 2, modifiée et complétée
par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25
février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modi-
fiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux
pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au
classement parmi les monuments historiques et à l'ins-
cription sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant
auprès des Commissaires de la République de région
une commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéo-
logique et ethnologique de la région Aquitaine entendue
en sa séance du 15 juin 1993 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'hôtel du Palais à BIARRITZ (Pyrénées
Atlantiques) présente un intérêt d'art et d'histoire
suffisant pour en rendre désirable la préservation en
raison du témoignage historique et esthétique que cons-
titue cette ancienne villa impériale aménagée par
E. NIERMANS et devenue un parfait exemple de palace
de style néo-Louis XIII ;

A R R E T E

Article 1er : Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les façades et les toitures de l'hôtel du Palais à BIARRITZ (Pyrénées Atlantiques), situées sur la parcelle cadastrale N° 145 d'une contenance de 25 a 99 ca figurant au cadastre section AB et appartenant à la ville de BIARRITZ (Pyrénées Atlantiques) par acte du 6 novembre 1956 publié au bureau des hypothèques de BAYONNE (Pyrénées Atlantiques) le 15 novembre 1956, volume 2039, N° 29.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Francophonie, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 24 DEC. 1993

Le Préfet de Région,

Bernard LANDOUZY

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué,




Corinne DUMONTET